

**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 1 mai 2019

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Devant : M. le Juge unique Péter Kovács

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

*LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD*

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Vingt-neuvième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'éléments de preuve à charge**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du Règlement de la Cour à :**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes

Seydou Doumbia

Mayombo Kassongo

Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les
la victimes****Le Bureau du conseil public pour
Défense****Les représentants des Etats***L'Amicus Curiae***LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins****La Section de la détention****La Section de la participation des
victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), à la communication d'éléments de preuve à charge divulgués en application des articles 61(3)(b) et 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Commentaires

2. Le mardi 30 avril 2019, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Pré-confirmation INCRIM n° 29* contenant 34 éléments de preuve à charge.
3. Ces éléments sont listés dans un tableau joint en Annexe A.
4. Il s'agit essentiellement de déclarations de témoins.
5. Les métadonnées de 25 des documents visés dans ce paquet comportent des expurgations. Ce faisant, le Bureau du Procureur a notamment agi conformément à la décision du Juge unique en date du 16 mai 2018.¹ Les codes d'expurgation A.4 et F ont ainsi été utilisés. Des pseudonymes ont été appliqués.
6. Les différents codes d'expurgation et pseudonymes appliqués sont directement apparents dans les métadonnées concernées.

¹ ICC-01/12-01/18-31.

7. S'agissant du contenu des documents, les codes d'expurgation A.1, A.3.2, A.4, A.8, B.1, B.2, B.3, B.5, E et F ont été utilisés. Le code A.8 a été utilisé² pour expurger le nom de trois analystes de la Division des enquêtes ayant vocation à voyager pour des missions sur le terrain en soutien aux enquêteurs. La divulgation de leurs noms risquerait de nuire à la bonne conduite des enquêtes et des opérations de l'Accusation. Le code B.5 a été utilisé pour des raisons de sécurité.³
8. Les codes appliqués dans le contenu des documents sont listés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*). Le champ *Pseudonymes* dans E court contient les pseudonymes employés.
9. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.

Confidentialité

10. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 1 mai 2019

A La Haye (Pays-Bas)

² Pour les documents numérotés 1, 6 à 9, 15.

³ Pour le document numéroté 9.